

**CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°** DIA/DMA/DGE/2024/61 du 16 mai 2024 relative à la relance du Fonds territorial d'accessibilité (FTA)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

#### Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM)

Référence NOR : TSSZ2411832C (numéro interne : 2024/6						
Date de signature	16/05/2024					
Emetteurs	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction générale des entreprises (DGE) Ministère du travail, de la santé et des solidarités Délégation interministérielle à l'accessibilité (DIA)					
Objet	Relance du Fonds territorial d'accessibilité (FTA)					
Actions à réaliser	<ul> <li>Réunir les parties prenantes du dispositif FTA afin de les sensibiliser aux enjeux du FTA et à l'opportunité qu'il offre pour les établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie;</li> <li>Assurer localement une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation relative au FTA;</li> <li>Fixer pour le département, pour chaque semestre et jusqu'en fin d'année 2028, un objectif en nombre de dossiers FTA à réaliser;</li> <li>Replacer au centre du dispositif FTA les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ainsi que les commissions communales et intercommunales d'accessibilité (CCA et CIA).</li> <li>Remonter l'état des lieux exhaustif de la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmés (AD'AP) au sein du département auprès de la DIA.</li> </ul>					

Résultats attendus	- Analyse de réalisation des AD'AP à fin 2023 ; - Suivi semestriel de la consommation des crédits du FTA.					
Echéance	Prise en compte des dispositions contenues dans la présente circulaire dans les meilleurs délais.					
Contacts utiles	Délégation interministérielle à l'accessibilité Alain MAISON Mél. : alain.maison@social.gouv.fr					
	Corentin JOUSSERAND Mél.: corentin.jousserand@finances.gouv.fr Direction ministérielle à l'accessibilité Julia ZUCKER Mél.: julia.zucker@developpement-durable.gouv.fr Marie LEMIERE Mél.: marie.lemiere@developpement-durable.gouv.fr					
Nombre de pages et annexes	5 pages + 6 annexes (32 pages)  Annexe 1 : Le Fonds territorial d'accessibilité  Annexe 2 : Guide du FTA à destination des ERP  Annexe 3 : Flyer FTA  Annexe 4 : Tableau du bilan des AD'AP  Annexe 5 : Acteurs locaux à réunir  Annexe 6 : Lien à établir entre FTA et commissions					
Résumé	La présente circulaire rappelle les enjeux du Fond territorial d'accessibilité, précise les évolutions qu'aconnu le dispositif depuis sa création en novembre 202 et la mise en place, pour les préfets de département d'un plan d'action visant à la fois à mieux faire connaître le dispositif FTA auprès des ERP de 5ème catégorie éligibles et d'accélérer sans délai sa mise en œuvre su la période pluriannuelle durant laquelle elle s'échelonne 2024-2028.					
Mention Outre-mer	La circulaire s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer sans adaptations particulières prévues.					
Mots-clés	Fonds territorial d'accessibilité (FTA); établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie; commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA); commission communale et intercommunale d'accessibilité (CCA/CIA); agenda d'accessibilité programmé (AD'AP); ambassadeur de l'accessibilité.					
Classement thématique	Action sociale - Handicapés					
Textes de référence	<ul> <li>- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;</li> <li>- Décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du Fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5ème catégorie;</li> </ul>					

	<ul> <li>- Arrêté du 31 octobre 2023 relatif aux modalités de gestion du Fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5ème catégorie;</li> <li>- Décret n° 2024-111 du 14 février 2024 modifiant le décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du Fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5ème catégorie.</li> </ul>
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Lors de son allocution à l'occasion de la **Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023**, le président de la République a défini la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) comme l'un des grands chantiers à conduire durant les cinq prochaines années. Il a rappelé l'urgence de sa mise en œuvre.

Le Fonds territorial d'accessibilité (FTA) a été **mis en place le 2 novembre 2023** par l'ouverture du guichet unique assuré par l'Agence des services et de paiement (ASP), date depuis laquelle tout établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie a la possibilité de déposer une demande de subvention, en vue d'un cofinancement (pouvant aller jusqu'à 50 % et plafonné à 20 000 €) d'équipements et de travaux éligibles et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (plafonnée à 500 €) pour la mise en accessibilité de ses locaux. Les 5 types d'ERP éligibles de droit (M, N, O, U et W) comprennent respectivement les magasins de vente, les restaurants et débits de boisson, l'hôtellerie, les établissements sanitaires et les banques et bureaux.

**Depuis novembre 2023**, les porteurs de projets dont le dossier est complet et qui remplissent les critères d'éligibilité peuvent demander le paiement d'une avance lors du commencement d'exécution du projet et du solde de la subvention une fois que le projet est terminé : concrètement, les porteurs de projet dans cette situation ont accès à un téléservice (celui de l'ASP) dans lequel ils peuvent déposer leurs factures et envoyer une demande de paiement.

Depuis son lancement, le dispositif a connu des évolutions.

Les premiers retours ont fait état d'un manque existant quant à l'éligibilité des ERP de type U et des ERP exploités par des associations. C'est pourquoi le **décret modificatif n° 2024-111** complète la liste des établissements éligibles avec :

- les ERP de type U (cabinets médicaux et paramédicaux) ;
- les **ERP** dont le propriétaire ou l'exploitant est une association.

Les listes des travaux et équipements éligibles au FTA pourront être complétées et simplifiées.

De nouveaux **outils de communication** ont été mis en place afin de faire connaître à la fois les normes en matière d'accessibilité, et le FTA (cf. annexe 1).

L'ASP a dû traiter un **nombre important de dossiers frauduleux** au moment du lancement du dispositif (factures falsifiées, adresse de l'ERP incorrecte, RIB identiques dans plusieurs dossiers, etc.) ce qui a pu ralentir les premières instructions de dossiers et masquer le niveau réel d'attractivité du dispositif. Ces contrôles sont désormais industrialisés.

En outre, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) **sont, depuis mars 2024, davantage mobilisées** pour :

- faire connaître le FTA auprès des potentiels porteurs ;
- assister les porteurs de projet lors du dépôt de dossier ;
- proposer des études d'ingénierie et de diagnostics de mise en accessibilité (volet CCI).

La Caisse nationale d'assurance maladie et les agences régionales de santé ont été mobilisées pour faire connaître le dispositif auprès des ERP du domaine médical et médico-social.

En complément, il vous est demandé par la présente circulaire, la mise en place prochaine d'un **plan d'action** visant à la fois à mieux faire connaître le dispositif FTA auprès des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie éligibles et d'accélérer sans délai sa mise en œuvre sur la période pluriannuelle durant laquelle elle s'échelonne : 2024-2028.

Ce plan d'action, mis en place dès le mois de mai 2024, se décline comme suit :

1 - Vous réunirez les parties prenantes du dispositif dans le mois suivant la publication de la présente circulaire, afin de les sensibiliser aux enjeux du FTA et à l'opportunité qu'il offre, pour une période transitoire et avant la mise en place des contrôles sanctions, pour les ERP de 5ème catégorie dont l'accessibilité n'est pas encore réalisée conformément aux termes de la loi (cf. annexe 5).

Vous trouverez en annexe 1 un modèle de **support de réunion**, à adapter selon vos besoins, en vue d'une présentation simple du dispositif FTA. Il sera envoyé, sous forme de fichier au format diaporama (PPT, ODP), aux sous-préfets référents « handicap et inclusion » via l'espace partagé RESANA.

2 - Vous assurerez localement une nouvelle **campagne d'information et de sensibilisation** relative au FTA ainsi qu'une **large diffusion du guide FTA** ci-dessus mentionné à destination des ERP (cf. annexe 2) par le biais de la CCI et des fédérations territoriales de professionnels. Le **flyer FTA** dans sa version actualisée (cf. annexe 3) vous sera également communiqué en version électronique. La campagne d'information insistera notamment sur les **conseils en ingénierie** pouvant également faire l'objet d'un financement (assistance à maîtrise d'ouvrage au bénéfice des ERP) en raison du fait qu'ils s'avèrent peu coûteux pour les ERP et qu'ils sont susceptibles de générer des travaux ultérieurs adaptés.

La **journée nationale de sensibilisation à l'accessibilité** qui aura lieu le **18 mai** prochain constituera l'un des jalons importants de la campagne de communication relative au FTA. Elle pourra être un levier intéressant pour mobiliser localement les communes et leurs ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sur les enjeux et l'intérêt que revêt le financement proposé par le fonds.

Le **kit de sensibilisation** mis à destination des sous-préfets référents handicap le 18 mai 2023 sera prochainement actualisé, vous permettant de lancer de nouvelles actions de sensibilisation locales en matière d'accessibilité.

3 - Vous **fixerez** prochainement pour votre département, pour chaque année et jusqu'à fin 2028, **un objectif en nombre de dossiers FTA à réaliser**. Cet objectif pluriannuel décliné annuellement selon une trajectoire à définir et qui se traduira en nombre de dossiers déposés auprès de l'ASP, devra être à la fois réaliste et ambitieux afin de répondre à l'accélération de mise en accessibilité des ERP de 5ème catégorie demandée par le président de la République lors de la CNH du 26 avril 2023.

Pour ce faire, vous pourrez vous référer au nombre annuel moyen de mises en accessibilité d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie issu des dossiers d'autorisation examinés en sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) sur les 3 derniers exercices, en tenant compte d'une évaluation du financement moyen à 2500 € par ERP avec une dotation nationale de 100 M € pour 2024.

Vous ferez remonter à la fin de chaque semestre auprès de la Délégation interministérielle à l'accessibilité (<u>sec.delegation.accessibilite@social.gouv.fr</u>) l'objectif que vous aurez fixé et les résultats obtenus pour la période concernée.

4 - Les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ainsi que les commissions communales et intercommunales d'accessibilité (CCA et CIA) devront être replacées au centre du dispositif FTA.

Il convient pour cela d'assurer un lien effectif et direct entre d'une part les dossiers instruits et examinés en commissions locales d'accessibilité, c'est-à-dire à la fois en SCDA - en particulier lorsque l'argument invoqué pour déroger aux règles d'accessibilité est d'ordre financier - mais aussi lors des CCA ou CIA, et d'autre part l'information des pétitionnaires concernés quant à un recours possible et souhaitable au FTA en vue de la réalisation des travaux de mise en accessibilité de leur ERP de 5ème catégorie (cf. annexe 6).

5 - Enfin, pour ce qui concerne le volet des **agendas d'accessibilité programmés (AD'AP)** : dans une circulaire ministérielle vous ayant été adressée le 13 janvier 2023, il était demandé aux sous-préfets référents « handicap et inclusion » de réaliser un état des lieux exhaustif de la mise en œuvre des AD'AP au sein du département pour la fin de l'année 2023. Nous vous remercions de bien vouloir faire remonter ces bilans auprès de la Délégation interministérielle à l'accessibilité (sec.delegation.accessibilite@social.gouv.fr) **pour le 15 juin 2024**. Vous trouverez en annexe 4 un **tableau (sous format tableur)** à renseigner pour ce bilan.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour mener à bien le dispositif du FTA mis en exergue par le président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Son objectif est de parvenir à une accessibilité pratique et réelle de l'ensemble des ERP du quotidien. Ceci permettra à tous nos concitoyens d'exercer plus librement les actes de la vie quotidienne et de participer pleinement à la vie sociale.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

La ministre déléguée, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation,

sig<sup>né</sup>

Christophe BÉCHU

signé

Olivia GRÉGOIRE

La ministre déléguée, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées,

signé

Fadila KHATTABI



ANNEXE 1

Délégation interministérielle à l'accessibilité

# LE FONDS TERRITORIAL D'ACCESSIBILITÉ



Liberté Égalité Fraternité

# Les enjeux de la sensibilisation des ERP aux FTA

L'accessibilité des ERP est une **obligation légale** qui s'impose à leurs gestionnaires depuis la **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le FTA constitue ainsi une **réelle opportunité, et ce** pour une période transitoire et avant la mise en place des « contrôles sanctions », **pour les ERP de 5**ème **catégorie** dont l'accessibilité n'est pas encore réalisée conformément aux termes de la loi.

Les gestionnaires d'ERP sont donc invités à se saisir du FTA, notamment mais pas exclusivement, à l'occasion des dossiers de demande d'autorisation qu'ils ont déposés ou vont déposer en CCDSA ou des dossiers examinés lors des commissions communales d'accessibilité (CCA) ou commissions intercommunales d'accessibilité (CIA).

S'agissant des CCA et CIA, il est demandé aux communes d'établir ce lien entre les dossiers présentés en commission et FTA auprès des porteurs de projets.

La **journée nationale de sensibilisation à l'accessibilité** qui aura lieu le **18 mai 2024** prochain constituera l'un des jalons importants de la campagne de communication relative au FTA. Elle sera un levier intéressant pour sensibiliser et mobiliser les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sur les enjeux et l'intérêt que revêt le financement proposé par le FTA.



## **Contexte**

- Conformément à la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles;
- Aujourd'hui :
  - o sur 2 millions d'ERP, près de la moitié n'est pas accessible ;
  - o sur 2 millions d'ERP, **800 000 sont des ERP de 5**ème catégorie (établissements de proximité/du « quotidien » tels que les hôtels, restaurants, cabinets médicaux, commerces, etc.);
  - o sur 800 000 ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, **560 000 ne sont pas accessibles.**
- Afin d'accélérer la dynamique de mise en accessibilité, la CNH du 26 avril 2023 a décidé la création de plusieurs fonds ayant vocation à accompagner financièrement les ERP dans leurs équipements et réalisation de travaux en la matière : parmi ces fonds, a été créé un fonds spécifique aux ERP privés de 5ème catégorie, le Fonds territorial d'accessibilité (FTA), lequel est doté de 300 millions d'euros, à compter de novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.



## Les entités éligibles au FTA

Pour qu'un établissement recevant du public soit éligible aux aides, il doit :

- Appartenir à la 5<sup>ème</sup> catégorie des ERP privés, et plus spécifiquement :
  - o les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.);
  - o les restaurants ou débits de boissons (type N dans la nomenclature sécurité incendie);
  - les hôtels ou pensions de famille (type O);
  - les cabinets médicaux (type U);
  - les établissements bancaires (type W);
  - o En outre, les ERP privés de 5ème catégorie d'autres types (J, L, P, T, etc.) pourraient être éligibles au dispositif sur demande expresse du sous-préfet référent handicap et inclusion de leur département d'implantation.
- Être un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme ou partiellement conforme (dont la capacité d'accueil dépend du type d'établissement, mais varie généralement entre 100 et 200 personnes);



# Les entités éligibles au FTA (suite)

- Être une association ou une micro, petite ou moyenne entreprise (TPE/PME), selon les critères français de définition, c'est-à-dire être une entreprise ayant moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros;
- Avoir été créée avant le 20 septembre 2023 et ne pas se trouver en procédure de liquidation judiciaire à la date du dépôt de la demande ;
- (si entreprise) : être inscrite au Registre national des entreprises et être à jour des obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale.



## Les dépenses éligibles au FTA

## Les dépenses éligibles à ce fonds sont les suivantes :

- o **Équipements** de mise en accessibilité (par exemple des boucles à induction magnétique, du renouvellement du mobilier d'accueil, des rampes amovibles, etc.);
- Travaux de mise en accessibilité (par exemple pour installer une rampe, créer un sanitaire pour personnes handicapées, installer un dispositif d'éclairage, etc.);
- o **Dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage** réalisées dans le but de rendre accessible un établissement recevant du public.
- En outre, les dépenses éligibles sont divisées en deux catégories :
  - (i) Les dépenses annexées à l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif aux modalités de gestion du Fonds territorial d'accessibilité, qui sont éligibles sans autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP;
  - o (ii) Les dépenses qui ne sont pas listées en annexe 1 de l'arrêté, et qui nécessitent une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824\*04) pour être éligibles.



## Le fonctionnement du dispositif FTA

- Pour recevoir une aide au titre du FTA, le porteur pourra déposer un dossier sur le téléservice de l'ASP (Agence de services et de paiement), opérateur du dispositif, ouvert depuis le 2 novembre 2023;
- Plusieurs pièces justificatives et un formulaire type seront demandés pour composer le dossier de l'aide. Une fois le dossier déposé auprès de l'ASP, le demandeur de l'aide recevra :
  - (1) un premier accusé de réception de la demande d'aide attestant de la prise en compte du dossier;
  - (2) un second accusé de réception attestant uniquement de la complétude du dossier. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide et ne garantit pas au demandeur l'obtention de l'aide.



# Le fonctionnement du dispositif FTA (suite)

- L'ASP enverra, après étude du dossier déposé par le porteur de projet, un accusé de réception « dossier complet » au porteur, qui lui permettra de demander le versement des subventions, avec la possibilité de verser une avance ou un solde, selon les modalités suivantes :
  - (i) Pour le versement d'une avance de 30 % avant le versement total du solde le porteur devra fournir des pièces justifiant le commencement de l'exécution du projet impérativement postérieures à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide;
  - o (ii) Pour le versement du **solde** total le porteur devra fournir :
    - l'autorisation de construire, aménager et modifier un établissement recevant du public, pour les dépenses le nécessitant;
    - les factures totalement acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ou un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture, datant d'après <u>la date</u> <u>d'accusé de réception de la demande d'aide</u>;
    - la preuve d'inscription de l'ERP sur le site public <u>www.acceslibre.info</u> à l'issue des travaux.



# Le fonctionnement du dispositif FTA (suite)

Le montant des aides est déterminé par les modalités suivantes :

- Le taux d'aide de l'État équivaut à 50 % des dépenses engagées par le propriétaire ou gestionnaire ;
- Les subventions sont plafonnées à :
  - 20 000 € pour les dépenses liées aux travaux et équipements ;
  - o 500 € pour les dépenses d'ingénierie;

Le demandeur pourra déposer plusieurs demandes au titre d'une aide pour travaux et équipements et d'une aide pour de l'ingénierie.

Toutefois, le montant total de l'aide maximale attribuée par ERP est de 20 500 €.



# Le fonctionnement du dispositif FTA (suite)

<u>Les porteurs de projets peuvent déposer un dossier au titre du Fonds territorial d'accessibilité (FTA) et recevoir des fonds</u> :

- Depuis le 2 novembre 2023, les porteurs de projet peuvent déposer une demande d'aide sur le téléservice de l'Agence de services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif;
- Depuis décembre 2023, les porteurs de projets dont le dossier est complet et qui remplissent les critères d'éligibilité, peuvent demander le paiement d'une avance lors du commencement d'exécution du projet, et du solde de la subvention une fois que le projet est terminé:

Concrètement, les porteurs de projet dans cette situation ont accès à un téléservice dans lequel ils peuvent déposer leurs factures et envoyer une demande de paiement.



## Point d'actualité sur le FTA

# Depuis son lancement, le dispositif a connu des évolutions :

Les premiers retours reçus faisant état d'un manque concernant l'éligibilité des ERP de type U, et des ERP exploités par des associations. C'est pourquoi, le décret modificatif n° 2024-111 complète la liste des établissements éligibles avec :

- Les ERP de type U (cabinets médicaux et paramédicaux);
- o Les ERP dont le propriétaire ou l'exploitant est une association.
- De même, la DGE et l'ASP ont reçu les premières demandes des sous-préfets référents handicap et inclusion pour demander d'ouvrir, dans leur département, l'éligibilité à d'autres types ERP que les 5 types éligibles de droit (M, N, O, U et W comprenant respectivement magasin de vente, restaurant et débit de boisson, hôtellerie, établissements sanitaires et banques et bureaux).



## Point d'actualité sur le FTA (suite)

De nouveaux outils de communication ont été créés afin de faire connaître à la fois les normes en matière d'accessibilité, et le fonds territorial d'accessibilité :

- Le flyer FTA: permet de présenter le FTA en 2 pages;
- Le guide FTA: permet de présenter (i) les normes en matière d'accessibilité et (ii) le fonctionnement du FTA. Ce document est illustré avec des dessins de la DMA;
- La **foire aux questions** : publiée sur le site de la DGE et de l'ASP, elle répertorie les questions courantes ;
- L'ASP a reçu un nombre de dossiers frauduleux important au moment du lancement du dispositif (factures falsifiées, adresse de l'ERP incorrecte, RIB identiques dans plusieurs dossiers, etc.); l'ASP a mis ces dossiers en quarantaine. Le problème de la fraude est depuis traité.



## Point d'actualité sur le FTA (suite)

# Une nouvelle campagne de communication va être lancée au niveau territorial (mai 2024)

- Des webinaires de présentation du FTA, après des élus, des fédérations professionnelles, des chambres consulaires, etc.;
- o Journée de sensibilisation à l'accessibilité du 18 mai 2024 ;
- o Une potentielle campagne de communication dans la presse quotidienne régionale.
- En outre, les **CCI et les CMA sont, depuis mars 2024, davantage mobilisées** pour (i) faire connaître territorialement le FTA auprès des potentiels porteurs, (ii) assister les porteurs lors du dépôt de dossier et (iii) pour les CCI proposer des études d'ingénierie et de diagnostics de mise en accessibilité.
- La Caisse nationale d'assurance maladie a été contactée et sensibilise les caisses primaires au dispositif pour les ERP du domaine médical et médico-social. Par ailleurs, une communication est en cours au niveau des ARS, de manière à intéresser ce nouveau secteur.



## Les ambassadeurs de l'accessibilité

Le dispositif des ambassadeurs de l'accessibilité constitue un **relai essentiel du FTA** en ce qu'il est une des modalités de communication, sur le terrain, de l'existence du FTA, ceci au plus près des gestionnaires d'ERP. Pour rappel, la mission des ambassadeurs consiste à :

- Aller à la rencontre des responsables et/ou des personnels des ERP en centre-ville et dans les quartiers commerçants pour :
- informer,
- sensibiliser aux enjeux de l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- accompagner et conseiller en vue de la réalisation des travaux nécessaires,
- diffuser les informations relatives au FTA.
- Concourir à **alimenter la plateforme AccesLibre** et à élaborer une cartographie des données de l'accessibilité des ERP ;

Positionnement des ambassadeurs : auprès des DDT(M) mais aussi des communes dont le rôle en la matière est essentiel dans le cadre de l'objectif poursuivi de 1000 ambassadeurs de l'accessibilité d'ici à fin 2025.



Liberté Égalité Fraternité

# RAPPEL DES MESURES « ACCESSIBILITÉ » DE LA CNH du 26 AVRIL 2023

Mesures		Programmation				
Cadre bâti						
Accélérer la mise en accessibilité des ERP de l'État	L'engagement de mise en accessibilité des établissements recevant du public de l'État et de ses opérateurs sera achevé en fin de mandat.	2024-2027				
Soutenir la mise en accessibilité des ERP des collectivités	Une DSIL accessibilité sera créée pour soutenir la mise en accessibilité des établissements recevant du public des collectivités territoriales les plus fragiles financièrement.	2024-2028				
Créer un fonds d'accessibilité pour les ERP de 5 <sup>eme</sup> catégorie	Un fonds territorial d'accessibilité sera créé et confié aux préfets, afin d'accompagner financièrement les établissements recevant du public de 5 <sup>ème</sup> catégorie dans la réalisation de travaux de mise en accessibilité.	À compter de 2025				
Passer à une logique contraignante sur l'accessibilité	La vérification de l'accessibilité des ERP avant ouverture sera renforcée. Les contrôles par les services déconcentrés de l'État seront renforcés et des sanctions prononcées en cas de manquement aux obligations d'accessibilité.	À compter de 2025				
Mobiliser 1000 jeunes en service civique	1 000 jeunes en service civique seront recrutés pour guider, dans une démarche proactive, les propriétaires d'ERP dans le repérage des exigences d'accessibilité de leur locaux et identifier les solutions envisageables.	2023-2025				



# **GUIDE**

# Fonds territorial D'ACCESSIBILITÉ

Établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant



# **Sommaire**

Cahier des charges du Fonds territorial d'accessibilité	4
Pouvez-vous bénéficier de ce fonds?	4
Que pouvez-vous financer avec ce fonds?	4
Quel est le montant de l'aide que vous pouvez obtenir?	4
Comment constituer votre dossier de demande	
d'aide?	5
Quelles pièces justificatives dois-je fournir?	5
Où et quand déposer votre dossier?	6
I. Dispositions générales	7
1 - Les cheminements extérieurs	7
2 - Le stationnement automobile	7
3 - L'accès à l'établissement ou à l'installation	8
4 - L'accueil du public	8
5 - Circulations intérieures horizontales	8
6 - Circulations intérieures verticales	8
7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	9
8 - Revêtements des sols, murs et plafonds	9
9 - Portes, portiques et sas	9
10 - Sanitaires	9
11 - Sorties	9
12 - éclairages	9
II. Obligations spécifiques applicables à certains types	
d'établissements	10
1 - Établissements recevant du public assis	10
2 - Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement	10
3 - Cabines et espaces à usage individuel	10
4 - Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série	10
III. Dérogations	10
IV. Registre public d'accessibilité	10

# Cahier des charges du Fonds territorial d'accessibilité

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, tous les Établissements recevant du Public (ERP) doivent être accessibles.

Afin d'accélérer la dynamique de mise en accessibilité, la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a décidé la création de plusieurs fonds ayant vocation à accompagner financièrement les ERP dans l'achat de leurs équipements et réalisation de travaux en la matière. Parmi ces fonds, a été créé un fonds spécifique aux ERP privés de 5° catégorie, le Fonds territorial d'Accessibilité (FTA), lequel est doté de 300 millions d'euros, à compter de novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

#### Pouvez-vous bénéficier de ce fonds?

Oui, si vous êtes un établissement recevant du public (ERP) de 5° catégorie, sous forme de TPE ou PME. Sont concernés notamment:

- → les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.);
- → les restaurants ou débits de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie);
- → les hôtels ou pensions de famille (type O);
- → les cabinets médicaux (type U);
- → les établissements bancaires (type W).

# Que pouvez-vous financer avec ce fonds?

#### Sont finançables:

- → des équipements de mise en accessibilité: rampe d'accès, sanitaire avec barre d'appui, chambres adaptées pour les personnes à mobilité réduite, etc.;
- → des travaux de mise en accessibilité: travaux d'installation d'une rampe d'accès, travaux pour agrandir la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, etc.;
- → le diagnostic des conditions d'accessibilité de votre établissement. C'est-à-dire l'identification des actions de mise en accessibilité à mener;
- → les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maitrise d'ouvrage lors de l'accompagnement par un maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

# Quel est le montant de l'aide que vous pouvez obtenir?

- → l'État finance 50% des dépenses engagées pour les équipements et les travaux de mise en accessibilité. Le montant maximum de l'aide versée par ERP est de 20 000 euros;
- → l'État finance 50% des dépenses engagées pour le diagnostic des conditions d'accessibilité et l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le montant maximum de l'aide versée par ERP est de 500 euros – cumulables avec les dépenses d'équipements et de travaux.

Pour bénéficier de l'aide, il est nécessaire de déposer un dossier de demande sur le site asp-public.fr.

Après réception de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier, le demandeur de l'aide pourra effectuer sa demande sur le téléservice dédié sur le site de l'ASP:

- → soit le versement d'une avance de 30% avant le versement total du solde,
- → soit directement le versement du solde total des aides, sous certaines conditions sur présentation des factures acquittées et du Cerfa accepté (uniquement pour de grands travaux et certains équipements).



© Titwane

## Comment constituer votre dossier de demande d'aide?

Le dossier diffère selon que les travaux et équipements nécessitent ou non une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP (voir annexes 2 et 3 du cahier des charges).

Pour les travaux et équipements nécessitant une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP:

- **Téléchargez** l'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP sur le site Entreprendre.Service-Public.fr
- **Déposez** cette demande d'autorisation à la mairie. Vous obtiendrez un numéro de demande.
- Fournissez une description précise des équipements et/ou travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et donner les montants prévisionnels estimés (TTC ou hors taxe) pour ces travaux et/ou équipements, sans engager de dépenses ou signer de devis.
- Constituez votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises, et déposez, à partir du 2 novembre, votre dossier de demande d'aide sur le site de l'Agence de services et de paiement

Pour les travaux et équipements ne nécessitant pas d'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP:

- 1 Fournissez une description précise des équipements et/ou travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et donner les montants prévisionnels estimés (TTC ou hors taxe) pour ces travaux et/ou équipements, sans engager de dépenses ou signer de devis.
- 2 Constituez votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises, et déposez, à partir du 2 novembre, votre dossier de demande d'aide sur le site de l'Agence de services et de paiement

# Quelles pièces justificatives dois-je fournir?

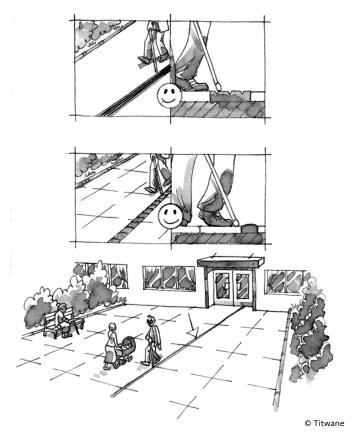
## Déposer:

- → une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide:
- → un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide;
- → un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire);
- → la copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public laquelle faisant apparaitre (i) la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et (ii) le numéro d'enregistrement de la demande communiqué par la mairie, ainsi que ses pièces jointes relatives à l'accessibilité.
- 2 Remplir un formulaire type lequel contiendra:
- → un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale;
- → un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande;
- → une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 euros de subventions perçues par l'état sur une période de trois exercices fiscaux);
- → la description de l'entreprise: nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique: région, département, commune et son secteur d'activité: code NAF; le type: M, N, O, U ou W;
- → une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

Pour des travaux et équipements ne nécessitant pas une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP, c'est-à-dire les travaux et équipements listés dans l'annexe de l'arrêté, il sera demandé de:

## 1 Déposer

- → une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide;
- → un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide;
- → un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire).
- 2 Remplir un formulaire type lequel contiendra:
- → un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale;
- → un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande;



- → une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 euros de subventions perçues sur une période de trois exercices fiscaux);
- → la description de l'entreprise: nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique: région, département, commune et son secteur d'activité: code NAF; le type: M, N, O, U ou W;
- → une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).

#### Où et quand déposer votre dossier?

- → Vous pouvez déposer votre dossier, sur le site de l'Agence de services et de paiement.
- → Vous pouvez retrouver l'ensemble du cahier des charges et ses annexes sur le site du ministère de l'Économie et des Finances -<u>Lancement du Fonds territorial d'accessibilité</u>.

## I. Dispositions générales

Le présent guide est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Pour être considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

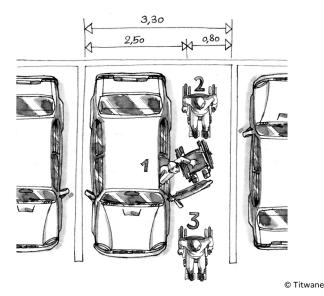
En somme, les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Des normes spécifiques à l'accessibilité s'appliquent à toutes les parties de l'établissement.

#### 1 - Les cheminements extérieurs

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette





entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. De plus, lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

#### 2 - Le stationnement automobile

Ces règles s'appliquent à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public.

Tout parc de stationnement doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée doit être repérable par tous à partir de l'entrée



du parc de stationnement, et doit être positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

#### 3 - L'accès à l'établissement ou à l'installation

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

#### 4 - L'accueil du public

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

#### 5 - Circulations intérieures horizontales

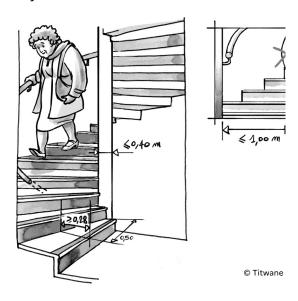
Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

#### 6 - Circulations intérieures verticales

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.



# 7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

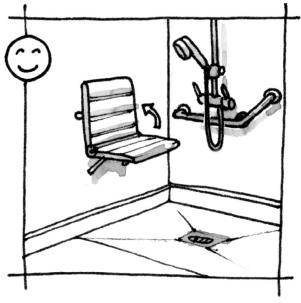
Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

#### 8 - Revêtements des sols, murs et plafonds

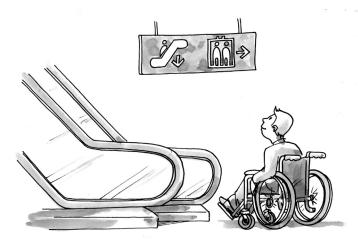
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### 9 - Portes, portiques et sas

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles.



© Titwané



© Titwane

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

#### 10 - Sanitaires

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

#### 11 - Sorties

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

#### 12 - éclairages

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures sont telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

# II. Obligations spécifiques applicables à certains types d'établissements

# Établissements recevant du public assis

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

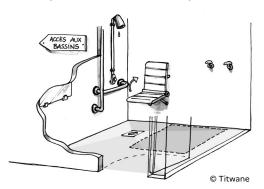
#### 2 - Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Idem pour un cabinet d'aisances.

#### 3 - Cabines et espaces à usage individuel

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.



#### 4 - Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Lorsqu'il existe des caisses de paiement, un nombre minimal de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses sont adaptées et accessibles par un cheminement praticable.

## III. Dérogations

Le représentant de l'état dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues dans plusieurs cas de figure, notamment en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, ou en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural.

## IV. Registre public d'accessibilité

L'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient:

- → une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement;
- → la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées;
- → la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

L'exploitant de l'ERP doit également inscrire son établissement, en particulier s'il a bénéficié du fonds territorial d'accessibilité, sur le site acceslibre, la plateforme collaborative de l'accessibilité.



Fraternite





Parce que les Jeux Olympiques et Paralympiques sont un événement unique et doivent être ouverts à tous, ils doivent être également un accélérateur de la mise en accessibilité de nos établissements de proximité.

Pour cela, une attention particulière sera portée sur les commerces des villes d'accueil des épreuves.

Retrouvez toutes les informations sur le site de <u>l'Agence de services</u> <u>et de paiement - Fonds territorial d'accessibilité</u>





Parce que les Jeux Olympiques et Paralympiques sont un événement unique et doivent être ouverts à tous, ils doivent être également un accélérateur de la mise en accessibilité de nos établissements de proximité.

Pour cela, une attention particulière sera portée sur les commerces des villes d'accueil des épreuves.

**Retrouvez toutes les informations** sur https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorialaccessibilite





ET DE LA CONSOMMATION

Établissements de proximité: commerces, hôtels, cafés, restaurants, cabinets médicaux...

L'État vous aide à financer vos travaux et équipements de mise en accessibilité jusqu'en 2028.

ANNEXE 3











# Un fonds dédié

Avec une enveloppe de 300 millions d'euros sur 5 ans, l'État vous aide à financer vos travaux et équipements de mise en accessibilité.

#### Pouvez-vous bénéficier de ce fonds?

- **oui**, si vous êtes un établissement privé recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie Par exemple: agences bancaires, hôtels, restaurants, commerces alimentaires...
- Et, si vous êtes une TPE ou une PME ou une association.

## Que pouvez-vous financer avec ce fonds?

- Des équipements et des travaux de mise en accessibilité
  Par exemple: travaux d'installation d'une rampe d'accès, travaux pour agrandir
  la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, signalisation
  adaptée...
- Le diagnostic des conditions d'accessibilité de votre établissement C'est-à-dire l'identification des actions de mise en accessibilité à mener.
- Un accompagnement par un maître d'œuvre lors de la réalisation des travaux.

### Quel est le montant de l'aide que vous pouvez obtenir?

- L'État finance 50% des dépenses engagées pour les équipements et les travaux de mise en accessibilité.

  Avec un maximum de 20 000€ d'aide versée.
- —> L'État finance 50% des dépenses engagées pour le diagnostic des conditions d'accessibilité et l'assistance à maîtrise d'œuvre.

  Avec un maximum de 500€ d'aide versée.

#### Comment constituer votre dossier de demande d'aide?

Retrouvez l'ensemble de la procédure à suivre et l'ensemble des pièces à fournir sur le site <a href="https://www.asp-public.fr/aides/fonds-ter-ritorial-accessibilite">https://www.asp-public.fr/aides/fonds-ter-ritorial-accessibilite</a>

- -> Pour des petits travaux et certains équipements
  - 1 Constituez votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises.
- 2 Déposez votre dossier sur le site de l'Agence de services et de paiement asp-public.fr

#### -> Pour des grands travaux et certains équipements

- Téléchargez l'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP sur le site service-public.fr
  <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190</a>
- 2 Déposez cette demande d'autorisation à la mairie. Vous obtiendrez un numéro de demande.
- Constituez votre dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives requises.
- **Déposez votre dossier** sur le site de l'Agence de services et de paiement **asp-public.fr**

#### Depuis le 2 novembre 2023

**Déposez votre dossier** de demande d'aide sur le site de l'Agence de services et de paiement **asp-public.fr.** 

#### Et ensuite?

- Vous recevrez 30% de l'aide dès le commencement de l'exécution du projet (signature des devis, passage de commandes, achats d'équipements, etc.).
- Vous recevrez le solde quand les travaux seront terminés, sur présentation des factures acquittées et du Cerfa accepté (s'il est nécessaire).

# ANNEXE 4 Tableau du bilan des AD'AP

	État							
	ERP cat 1	ERP cat 2	ERP cat 3	ERP cat 4	ERP cat 5	ERP cat indéterminée		
D déposés								
D arrivés à échéance								
D prolongés								
D sortis								
D approuvés								
Nvelle Att conforme								
D sans retour								
Total								

	Communes et Intercommunalités							
	ERP cat 1	ERP cat 2	ERP cat 3	ERP cat 4	ERP cat 5	ERP cat indéterminée		
D déposés								
D arrivés à échéance								
D prolongés								
D sortis								
D approuvés								
Nvelle Att conforme								
D sans retour								
Total								

	Autres						
	ERP cat 1	ERP cat 2	ERP cat 3	ERP cat 4	ERP cat 5	ERP cat indéterminée	
D déposés							
D arrivés à échéance							
D prolongés							
D sortis							
D approuvés							
Nvelle Att conforme							
D sans retour							
Total							

#### ANNEXE 5

#### Acteurs locaux à réunir

Les parties prenantes du dispositif FTA doivent être réunies avant le Comité interministériel du handicap (CIH) du 16 mai 2024, afin qu'elles soient sensibilisées aux enjeux du FTA et à l'opportunité qu'offre ce dispositif, pour une période transitoire et avant la mise en place des contrôles sanctions, pour les ERP de 5ème catégorie dont l'accessibilité n'est pas encore réalisée conformément aux termes de la loi.

La liste des acteurs locaux concernés, qui seront réunis selon les modalités que vous définirez (webinaire ou en présentiel), est établie comme suit :

- La chambre de commerce et d'industrie ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Les fédérations de professionnels ;
- Les élus locaux (via le cas échéant leurs représentants en charge du handicap et du commerce), l'antenne départementale de l'AMF (Association départementale de maires et de présidents d'intercommunalité) ;
- Les associations locales de commerçants et les managers des centres villes (appelés aussi « managers du commerce »);
- Les responsables locaux de projet ANCT « Action cœur de ville », « Petites villes de demain », « Villages d'avenir », « Quartiers politique de la ville » ;
- Les représentants des professions médicales, ceci en lien avec les unités départementales des ARS et les CPAM (représentants des professions médicales et paramédicales via les unions régionales des professionnels de santé : URPS);
- L'antenne locale de l'association « UNIS-CITE », partenaire du dispositif « Ambassadeurs de l'accessibilité » au plan national ;
- Les associations représentantes de personnes handicapées ;
- Tout autre acteur qui vous semblera utile d'associer en sa qualité de relais direct et efficace des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### ANNEXE 6

#### Lien à établir entre le FTA et les commissions locales

Il convient d'établir un lien effectif et direct entre les dossiers instruits et examinés en commissions d'accessibilité, c'est-à-dire à la fois en sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) - en particulier lorsque l'argument invoqué pour déroger aux règles d'accessibilité est d'ordre financier - mais aussi lors des commissions communales ou intercommunales d'accessibilité (CCA - CIA).

- S'agissant des **CCDSA / SCDA** (commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité / sous-commissions départementale d'accessibilité), ce lien doit pouvoir être effectué par le secrétariat de la commission, assuré par la DDT(M) qui, dans le cadre de l'instruction des dossiers, entretient une correspondance directe avec les pétitionnaires, gestionnaires d'ERP. Une mention incitative en ce sens sera ajoutée au sein du courrier envoyé par la DDT(M) au gestionnaire de l'ERP pour l'informer du recours possible au FTA en lui indiquant qu'il constitue, pour lui, une opportunité. Cette information peut être utilement communiquée en **amont de la SCDA** ou alors au sein de l'avis de **notification de la décision** prise en SCDA (autorisation délivrée). Elle permettra d'éviter un maximum de dérogations à l'obligation de mise en accessibilité délivrées au titre du principe de disproportion financière.

La **CCI et la CMA**, qui siègent toutes deux en sous-commission départementale d'accessibilité, constituent des relais essentiels incontournables des ERP, auprès desquels elles communiqueront sur l'existence du FTA.

Enfin, la communication de l'existence du FTA auprès des commerçants dont l'ERP a fait l'objet d'un passage en commission départementale au cours des 6 derniers mois peut également transiter par le biais des **ambassadeurs d'accessibilité** qui sont déjà en poste au sein du département.

- S'agissant des **CCA** (commissions communales d'accessibilité) **et CIA** (commissions intercommunales d'accessibilité), il vous appartient d'en informer les communes de votre département afin qu'elles établissent également ce lien direct avec les porteurs de projets déposant des demandes d'autorisation d'ouverture de leur ERP. Pour ce faire, les sous-préfets référents « handicap et inclusion » établiront la **liste des commissions communales** qui siègent dans leur département et informeront par écrit les communes qui ont la compétence « commission d'accessibilité » de l'existence du FTA et du lien à établir avec les pétitionnaires.